



La sélection d'une langue déclenchera automatiquement la traduction du contenu de la page.

Français ▼

## Comment consulter une convention collective ?

Vérfié le 10 novembre 2020 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

En ligne (gratuit)

Rechercher une convention collective

Direction de l'information légale et administrative (Dila) - Premier ministre

Accéder à la  
recherche ↗

(<https://www.legifrance.gouv.fr/liste/idcc?init=true>)

Commander la version papier (payant)

Commander une convention collective en version papier

La Documentation française

Accéder au  
service en ligne ↗

(<http://www.ladocumentationfrancaise.fr/conventions-collectives?xtor=AL-666>)

Sur place

Sur le lieu de travail

Le mode d'information des salariés (et des représentants du personnel) sur le droit conventionnel applicable dans l'entreprise est défini par convention de branche ou accord professionnel.

En l'absence d'autres clauses prévues par une convention ou un accord, l'employeur doit effectuer les actions suivantes :

- Donner au salarié une notice d'information sur les textes conventionnels au moment de l'embauche
- Tenir à la disposition des salariés sur le lieu de travail un exemplaire à jour du texte de la convention collective
- Mettre un exemplaire à jour de ce texte sur l'intranet (s'il existe dans l'entreprise)

Un avis indiquant l'existence de la convention et précisant où et dans quelles conditions elle peut être consultée doit être affiché sur le lieu de travail.

À l'inspection du travail

Après de la direction départementale chargé de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS ou DDETS-PP, ex-Direccte) dont dépend l'entreprise.

Où s'adresser ?

- [Direction départementale en charge de l'emploi, du travail et des solidarités \(DDETS ou DDETS-PP, ex-Direccte\)](https://dreetts.gouv.fr/) ↗  
(<https://dreetts.gouv.fr/>)

➔ **A savoir :** l'intitulé de la convention collective applicable dans l'entreprise doit être spécifié sur le bulletin de paie remis aux salariés.

Textes de loi et références

- Code du travail : articles R2262-1 à R2262-5 ↗ (<https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000018535599/>)

Obligation d'information de l'employeur

- Code du travail : article L2262-5 à L2262-8 [↗ \(https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGIARTI000006901814/\)](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGIARTI000006901814/)  
Conditions d'information des conventions et accords

#### Services en ligne et formulaires

- Rechercher une convention collective (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R2970>)  
Recherche

#### Pour en savoir plus

- Les accords collectifs d'entreprises [↗ \(https://www.legifrance.gouv.fr/liste/acco\)](https://www.legifrance.gouv.fr/liste/acco)  
Direction de l'information légale et administrative (Dila) - Premier ministre

#### Nos engagements

- Engagements et qualité
- Mise à disposition des données
- Partenaires
- Co-marquage
- 3939 Allo Service Public

#### Nous connaître

- À propos
- Aide
- Contact

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Service Public vous informe et vous oriente vers les services qui permettent de connaître vos obligations, d'exercer vos droits et de faire vos démarches du quotidien.

Il est édité par la Direction de l'information légale et administrative et réalisé en partenariat avec les administrations nationales et locales.

- [legifrance.gouv.fr](https://www.legifrance.gouv.fr)
- [gouvernement.fr](https://www.gouvernement.fr)
- [data.gouv.fr](https://www.data.gouv.fr)

#### Nos partenaires

- 

[Plan du site](#) [Accessibilité : totalement conforme](#) [Accessibilité des services en ligne](#) [Mentions légales](#) [Données personnelles et sécurité](#) [Conditions générales d'utilisation](#) [Gestion des cookies](#)

Sauf mention contraire, tous les textes de ce site sont sous licence etalab-2.0